

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11/07/1936 solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

n° 11/07/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1936

Numéro JO
n° 477 du 31/08/1936

Date du numéro
31 août 1936

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 15 novembre 1934 relatif au mode de paiement en monnaie locale des traitements des fonctionnaires en service dans les établissements français dans l'Inde

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire en Indochine

Vu le décret du 13 avril 1933 relatif au mode de paiement des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 23 août 1933, relatif aux régies de cumul en matière d'indemnités

Vu les décrets des 21 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial

Vu le décret du 17 avril 1930 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 90 du décret du 2 mars 1910, abrogé par l'article 2 du décret du 12 juin 1911, est remplacé par les dispositions suivantes : Suppléments de fonctions. Article 90 (nouveau). I. — Les suppléments de fonctions sont des allocations qui peuvent être attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents chargés de fonctions indépendantes des obligations penales et ordinaires de leur emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales. II. — Les suppléments de fonctions sont attribués exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales. Ils ne peuvent être alloués aux intéressés ni du fait qu'ils remplissent une fonction habituellement exercée par un fonctionnaire ou agent d'un grade supérieur, ni du fait d'un intérim si la fonction intérimaire n'est pas exercée en plus la fonction principale. Ils sont soumis à la réglementation instituée par le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités. III. — Les suppléments de fonctions qui ne font pas l'objet de décrets spéciaux sont déterminés, dans les limites fixées par le tableau I annexé au présent décret, par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoires; ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au Journal officiel des colonies intéressées. Art. 2. — Les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de

solde du personnel colonial, abrogés par le décret du 12 juin 1911. sont remplacés par les dispositions suivantes : Indemnité de responsabilité. Article 96 (nouveau). I. — Les indemnités de responsabilité, de caisse ou de magasin sont destinées à dédommager le fonctionnaire chargé du maniement de deniers ou de la gestion de matières de la responsabilité pécuniaire effective et personnelle qui peut lui incomber de ce chef. II. — Le montant de l'indemnité de caisse ne peut, en aucun cas, être supérieur à 1 p. 100 du maximum réglementaire de l'encaisse ou de l'avance autorisée, ni excéder 8.000 francs par an. III. — Le montant de l'indemnité de magasin ne peut, en aucun cas, être supérieur à 0,50 p. 1.000 de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente ni excéder 4.000 francs par an. IV. — L'exécution des paiements sur état collectif aux ouvriers, manœuvres, employés journaliers de divers services publics constitue dans chaque service une charge d'emploi exclusive de toute indemnité spéciale pour les comptables publics, caissiers, économes, officiers gestionnaires mis à la disposition des services locaux et généralement pour tous les fonctionnaires ayant déjà droit, à un titre quelconque, à une indemnité de responsabilité. Dans les services où il existe une caisse d'avances pour l'acquittement des menues dépenses, les fonctions d'agent de paiement sont confiées, en principe, au gérant de cette caisse. Dans ce cas, il n'est jamais alloué d'indemnité de billettage. Lorsque l'agent de paiement désigné n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, peut avoir droit à une indemnité de billettage qui sera, au maximum, de 1 p. 1.000 sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuille d'attache-ment en dehors du bureau de l'agent de paiement, sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution de travaux, de 6,60 p. 1.000 dans tous les autres cas, sans pouvoir excéder 3.000 francs par an. V. — Les chefs de colonies fixent par arrêtés les détails d'application et les taux des indemnités susindiquées dans les limites prévues par le présent décret. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au Journal officiel des colonies intéressées. La réglementation à intervenir ne devra, en aucun cas, porter augmentation des tarifs actuellement en vigueur. Au cas où le régime précédent ne serait pas intervenu au 1er janvier 1917, les limitations prévues par le présent décret entreraient définitivement en vigueur. VI. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux personnels du Trésor qui sont régis par des règlements spéciaux. Elles ne s'appliquent pas non plus aux opérations visées par le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux. Article 97 (nouveau). L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service. L'indemnité de responsabilité est exclusive de tout autre émolument proportionnel (remises, etc.) et de toute autre indemnité allouée au même titre sous quelque dénomination que ce soit. Art. 3. — L'article 103 du décret du 2 mars 1910, abrogé par l'article 2 du décret du 12 juin 1911, est remplacé par les dispositions suivantes : Indemnité pour pertes d'effets. Article 103 (nouveau). I. — Ont droit à une indemnité : Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires au frais de l'administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation ; 2° Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toutes circonstances dérivant d'un événement de force majeure dûment constatée, auquel ils auront été exposés par les obligations de leur service. II. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exécuter leurs fonctions, les objets faisant partie de leur équipement réglementaire, ainsi que les livres et instruments absolument indispensables à leur service lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration. Les objets de luxe ou d'agrément, les bijoux, les montres, les valeurs, le numéraire et les billets de banque ne sont jamais remboursés. III. — L'indemnité pour pertes d'effets ne peut être payée qu'après production des justifications prévues à l'article 157 du décret du 2 mars 1910 susvisé. Le montant en est fixé par une décision spéciale et motivée de l'ordonnateur du budget sur lequel la dépense doit être imputée. Si la perte a été subie par cet ordonnateur lui-même, la décision est prise par l'autorité immédiatement supérieure. Le délai dans lequel la constatation des pertes doit être produite est celui fixé par l'article 158 du décret du 2 mars 1910 précité. L'indemnité est allouée : — soit pour perte totale ; — soit pour pertes partielles. L'indemnité pour perte totale et l'indemnité partielle n° 1 ne peuvent être payées qu'au fonctionnaire en déplacement définitif ou à demeurer à son lieu d'affectation. L'indemnité pour perte partielle n° 2 est payée dans les autres cas. Le montant de l'indemnité est déterminé par la valeur des effets ou objets effectivement perdus dans la limite d'un maximum qui est fixé d'après l'assimilation hiérarchique, telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après : Art. 4. — L'article 108 du décret du 2 mars 1910, modifié par l'article 4 du décret du 4 octobre 1934 et par le décret du 15 juillet 1935, est complété par les dispositions suivantes : Indemnités pour frais de représentation et de service. Article 108. I. — Administrateur de la région de Saïgon – Cholon, 2.500 piastres, Administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan, 1.500 piastres. II. — Sans changement. III. — Des indemnités pour frais de représentation et de service peuvent être attribuées à certains fonctionnaires, afin de les dédommager des charges ou de dépenses particulières auxquelles ils sont astreints du fait de leurs fonctions. Ces indemnités sont fixées par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs dans la limite des

inscriptions figurant au tableau II annexé au présent décret. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au Journal officiel des colonies intéressées. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article 108 sont applicables aux frais de représentation et de service. En cas de cumul d'une indemnité de cette nature avec un complément de solde, la plus élevée de ces allocations sera seule perçue. Art. 5. — A titre temporaire et jusqu'à décision à intervenir, les indemnités autres que celles prévues explicitement au présent décret allouées aux personnels du service de santé et de l'enseignement sont maintenues dans les conditions où elles sont actuellement perçues; elles feront l'objet de dispositions ultérieures. Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies. Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret. Art. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET.**